ÉTAT DE LA LOUISIANE.

DOUZIÈME LÉGISLATURE — 2e SESSION.

SÉNAT.

[illegible]

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Mrs. R. C. Nicholas président pro tempore, Bossier, Dupré, Hoa, Labauve, Lacoste, Moore, Reid, Tenney, Thomas.

M. Tenney, conformément à l'avis qu'il en a donné précédemment, a présenté un bill intitulé 'acte pour incorporer la fabrique [illegible] de coton et la Compagnie d'Assurances de la Louisiane.' Ce bill a été lu pour la première fois.

M. Nicholas a prêté le serment requis par la loi comme président pro tempore du sénat.

M. Lacoste, conformément à l'avis qu'il en a donné précédemment, a présenté un bill intitulé acte relatif aux élections dans la paroisse St. Bernard.

Un message de la chambre des représentans, apporté par M. A. Cuvillier, son greffier par intérim, a demandé le concours du sénat à une résolution fixant l'élection du trésorier de l'Etat, à ce jour, à une heure.

Le même message a informé le sénat que le comité d'enrôlement de la chambre a déclaré dûment enrôlé le bill intitulé 'acte pour venir au secours d'Armand Pitot, et pour d'autres objets.'

Sur motion, la résolution provenant de la chambre, relative à la nomination du trésorier de l'Etat, a été exemptée de la règle, lue trois fois, passée et portée à la chambre.

M. Labranche, au nom du comité d'enrôlement, a déclaré dûment enrôlé le bill intitulé 'acte pour venir au secours d'Amand Pitot et pour d'autres objets.'

Sur motion, ce bill a été porté à la chambre.

Sur la motion de M. Labauve, le bill intitulé 'acte pour amender l'acte intitulé acte pour établir un tarif précis des frais de justice,' a été exempté de la règle, pris en considération, lu pour la seconde et la troisième fois, passé et porté à la chambre.

ORDRE DU JOUR.

Troisième lecture.

'Acte pour venir au secours de John T. Faulk', cet acte a été passé.

'Acte pour changer l'époque de la tenue des sessions du 8e. district judiciaire, dans l'Etat de la Louisiane.' Ce bill, après avoir été amendé dans son texte et dans son titre, a été passé.

Ces deux bills ont été portés à la chambre.

M. Thomas, au nom du comité nommé pour examiner les affaires de la banque de l'Union, a fait le rapport suivant:

Le comité réuni auquel avait été référée la résolution autorisant un examen de la condition de la banque de l'Union de la Louisiane, a l'honneur de rapporter qu'il a rempli le devoir qui lui était imposé en examinant les livres et les comptes de la dite institution, et le résultat de leur examen, est que les affaires de cette banque ont été conduites jusqu'à présent avec prudence et profit.

Votre comité est d'opinion que les points spéciaux sur lesquels il a été chargé de rapporter, sont suffisamment répondus par le document ci annexé, marqué C, par lequel les faits suivans paraîtront, savoir:

1°. Que des bons émis par l'Etat, la banque en a vendu pour la valeur de cinq [illegible] cinq cent trente deux mille piastres.

2°. Qu[illegible] piastres des bons de l'Etat [illegible] que les officiers de cette banque [illegible] effets pour effectuer de telles ventes pour [illegible] particulier des mesures prises par la banque, à [illegible] d'effectuer la vente des bons non vendus, votre comité vous renvoie au document ci-annexé, marqué B.

3°. Que quatre millions de piastres réalisées par la vente des bons de l'Etat, ont été préservées pour satisfaire les réclamations des actionnaires.

4°. Que de la somme d'un million huit cent mille piastres appropriées pour l'établissement des branches, ils requièrent aux différentes époques spécifiées dans le document ci-annexé, marqué A, la somme d'un million trois cent soixante mille piastres, montant bien plus considérable que celui auquel ils avaient droit jusqu'à ce que les bonds de l'Etat fut vendu.

Votre comité observera encore que la condition générale de la dite banque est entièrement satisfaisante, et il ne peut manquer l'occasion d'exprimer ici sa plus vive approbation de la conduite de ses officiers dans l'administration de ses affaires. Le document ci-annexé, marqué B, qui fait un état satisfaisant de la situation de cette banque le 12 janvier 1835.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Signé: Tho. H. LEWIS,
Rapporteur du comité de la part de la chambre.
F. THOMAS,
Rapporteur du comité de la part du sénat.

Sur la motion de M. Hoa, le bill intitulé 'acte pour amender l'acte intitulé, acte pour régler l'administration de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle Orléans,' approuvé le 7 mars 1814, a été pris en considération, lu pour la seconde fois, exempté de la règle, lu pour la troisième fois et passé.

M. Hoa a obtenu la permission de présenter un bill intitulé 'acte supplémentaire à l'acte intitulé acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Nashville' approuvé le 30 janvier 1835. Ce bill a subi sa première lecture.

Un message de la chambre des représentans apporté par M. A. Cuvillier, son greffier par intérim, a informé le sénat que la chambre était prête à le recevoir dans la salle de ses séances, à l'effet de procéder à l'élection du trésorier de l'Etat.

Le sénat s'étant rendu à la chambre, la législature s'est trouvée composée de [illegible] membres, dix sénateurs et quarante représentans.

Ont été nommés scrutateurs, M. Hoa pour le sénat et M. Ducros pour la chambre.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

Mrs. Gardère, 40 voix.
Benjamin Story, 1
Trois billets en blanc.

En conséquence, M. Gardère a été déclaré dûment élu trésorier de l'Etat de la Louisiane, pour la durée [illegible]

Rentré dans la salle de ses séances, le sénat, sur motion, s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

JEUDI, 26 Février 1835.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Nicholas président pro tempore, [illegible]

[illegible]

[illegible] comité d'instruction publique [illegible] le bill intitulé 'acte relatif [illegible]' [illegible] Congrès [illegible]

M. Labauve a présenté la pétition des citoyens [illegible] demandant la création d'un district d'élection [illegible] Bayou Grosse-Tête. Sur la motion de M. Lacoste, cette pétition a été référée à un comité de trois membres, [illegible] par le président pro tempore: Mrs. Labauve, Reid et Moore.

M. Tenney, après permission obtenue, a présenté un bill intitulé 'acte pour établir une cour [illegible] criminelle.' Ce bill a été lu pour la première fois, et sur la motion de M. Tenney, référé au comité judiciaire.

M. Moore, au nom du comité chargé d'examiner si la compagnie de navigation d'Orléans, n'a pas forfait ses chartes, a présenté le rapport suivant, accompagné d'un bill intitulé 'acte pour imposer à l'avocat-général, le devoir de poursuivre la compagnie de navigation d'Orléans, à l'effet d'obtenir l'annulation de sa charte,' lu pour la première fois.

(Voir l'Abeille du 2 mars.)

Un message de la chambre des représentans, apporté par M. Pastin, son greffier, a informé le sénat que la chambre a donné son concours aux amendemens faits par le sénat au bill intitulé 'acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses et de la banque de l'Atchafalaya.'

Le même message a demandé le concours du sénat à la résolution et aux bills intitulés:

'Acte pour amender l'art. 2304 du code civil.'

'Résolution invitant nos sénateurs et représentans au Congrès, de solliciter du gouvernement général, certaine somme d'argent, pour les objets y mentionnés.'

'Acte pour établir un district d'élection additionnel, dans la paroisse de la Pointe Coupée.'

'Acte pour incorporer la société médicale de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets.'

'Acte pour venir au secours de l'académie de Montpellier.'

Sur la motion de M. Moore, ce dernier bill a été exempté de la règle, passé et porté à la chambre.

Sur motion, le sénat s'est occupé, à huis clos, d'affaires de l'exécutif.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain, dix heures du matin.

VENDREDI, 27 Février 1835.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Mrs. Nicholas président pro tempore, Bossier, Browtson, Dupré, Hoa, Labauve, Lacoste, Labranche, Moore, Reid, Tenney, Zeir, Thomas.

M. Labauve, au nom du comité nommé pour faire l'examen des affaires de la Banque de Cité, a présenté le rapport suivant:

Au Sénat et à la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale.

Le comité réuni, chargé d'examiner l'état des affaires de la Banque de Cité de la Nouvelle-Orléans, et de faire un rapport à ce sujet, demande la permission de soumettre à votre considération, l'exposé suivant comme résultat de son enquête.

Le dit [illegible] instructions [illegible]

[illegible] relativement aux [illegible] la dite banque [illegible] votre comité se trouve entièrement [illegible] à présenter cet exposé.

Le [illegible] de la dite banque est de $ 2,000,000 sur lesquels $ 400,000 sont attribuées à deux branches distinctes, l'une située à Baton Rouge, avec un capital de $200,000, l'autre à Natchitoches, avec un montant; chacune de ses deux branches, a reçu son capital respectif, comme suit:

Payé à chaque branche, le —— mars 1832 $100,000 et le 2 novembre 1833, $100,000, pour balance.

La dite banque située à la Nouvelle Orléans, a en billets en circulation $155,215. Espèces en caisses, $218,670 65. Dépôts sur lesquels intérêt est payé, conformément à la charte de la dite banque $612,327 61. Dépôts sur lesquels aucun intérêt n'est payé: 173,616 30. Montant total des dépôts $785,944. Change à l'intérieur: $318,103 68.

La dite Banque a fait des prêts comme suit:

Montant prêté à 6 pour cent.	$ 1,189,043	78
Montant prêté sur actions à 6 p c.	60,700	
Montant prêté à 8 pour cent	710,268	44
Do. total des escomptes sur billets	1960,0?7	22
Do prêté sur hypothèques à 8 p c	323,100	
Do général des prêts	$2,2931.17	22

La somme de $26,938 01 est sous protêt; un jugement pour la somme de $9250 a été rendu par la Cour de District, contre Antoine Foucher père, laissant une balance de $17,688. 9.

Le comité est informé que la plus grande partie de cette balance sera recouvrée par la banque.

Le comité a pensé qu'il convenait d'examiner et de faire connaître la situation relative de la dite Banque avec les directeurs. Il résulte de cet examen, que les dits directeurs possèdent 591 actions du fonds capital, et qu'ils devaient à la banque, à l'époque de l'examen, la somme de $100,380, y compris les dettes des maisons de commerce dans lesquelles les dits directeurs étaient intéressés.

Noms des directeurs.	Raisons de commerce.	Montant dû.	Actions possédées.	Prêts sur actions.
S. J. Peters pr.			27	
	Peters et Millard	8,734	60	4000
W. Bogart			50	
	Bogart et Byrnes	22,616	20	
John Andrews				
	Adams et Andrews	5,000	17	
W. Lorick			30	
	[illegible] Lorick	12,136	25	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]

[illegible] Sur la motion de M. Moore, le bill intitulé 'acte [illegible] à Springfield, dans la paroisse de Livingston, [illegible] considération, exempté de la règle et passé.

Sur la motion de M. Moore, le bill intitulé 'acte pour conférer certains pouvoirs au jury de police de la paroisse de Livingston' a été pris en considération, exempté de la règle et passé avec amendement du titre.

M. Bossier a obtenu la permission de présenter un bill intitulé 'acte pour abroger les dispositions de l'acte intitulé acte pour l'organisation et la discipline de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 8 mars 1834, qui divisent la milice de l'Etat en deux classes.'

Ce bill a été lu pour la première fois.

ORDRE DU JOUR.

Lecture des messages de la chambre.

'Acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la société médicale de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.'

'Résolution invitant nos sénateurs et représentans au Congrès, à solliciter du gouvernement général, certaines sommes d'argent, pour les objets y mentionnés.'

'Acte pour établir un district d'élection additionnel dans la paroisse de la Pointe Coupée.'

Seconde lecture.

'Acte pour incorporer la compagnie d'assurances sur la vie, et de la caisse des dépôts et consignations de la Nouvelle Orléans,' la lecture de ce bill a eu lieu jusqu'à la 13me. section inclusivement, et la continuation en a été remise à lundi prochain.

Un message écrit du gouverneur, a été apporté par M. A. Forstall, son secrétaire intime.

Sur motion, le sénat a siégé à huis clos, pour s'occuper d'affaires de l'exécutif.

Les portes ont été ouvertes, et sur motion, le sénat s'est ajourné à lundi, 10 heures du matin.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Suite de la séance du 2 mars.

Le tableau suivant montre le nombre d'enfans reçus dans l'Asile des Orphelins depuis sa fondation, celui de ceux qui en sont sortis comme apprentis, de ceux qui sont morts, de ceux qui restent.

Années.	Admis.	Pris par des amis.	Apprentis.	Morts.	N. de ceux qui restent.
1824	12	00	00	00	
1825	36	5	4	00	
1826	16	10	8	00	
1827	12	8	2		
1828	19	8	5		
1829	24	11			
1830	36	13			
1831	26	11			
1832	59	22			
1833	61	44	11		
1834	65	37	12		
1835	6?8	2	2	11	
	382	171	67	63	83

Il est mort dans l'espace de temps ci-dessus marqué, une gardienne d'enfans, deux maîtres d'école, deux adultes et cinq enfans esclaves. Ce qui précède est un vrai extrait des livres de l'institution.

A. PERLEE.

[illegible] avant qu'il fasse son rapport.

Par Beverley Chew, agissant [illegible] trésorier, A. P.

Lequel a été adopté; et sur motion, l'impression en a été ordonnée.

Le même membre, de la part du même comité, a présenté un bill intitulé: "Acte relatif à l'Asile des Orphelins;" lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Richardson, de la part du comité spécial auquel avait été référé le bill intitulé: "Acte pour établir des branches de la Société Agricole de la Louisiane," a présenté le rapport suivant:

Le comité nommé à l'effet d'examiner le bill intitulé: "Acte pour établir des branches de la Société d'Agriculture de la Louisiane," demande à rapporter qu'il a rempli son devoir et qu'il trouve que l'objet que ce bill a en vue mérite sa faveur, et recommande en conséquence son adoption et sa passation, sujet aux amendemens que la chambre pourra, dans sa sagesse, juger convenables.

RICHARDSON, rapporteur.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

M. Penn, de la part du comité auquel avait été référé le sujet sur la compagnie de navigation de la Nouvelle-Orléans, a présenté le rapport suivant:

(Voir l'Abeille du 2 mars.)

Sur motion, ordonné que ce rapport soit déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre.

Le même membre, de la part du comité réuni, nommé à l'effet d'examiner la condition des affaires de la banque des Artisans et Commerçans, a présenté le rapport suivant:

Le comité réuni, chargé d'examiner les affaires de la Banque des Artisans et Commerçans de la Nouvelle-Orléans, prend la liberté de présenter le rapport suivant:

Le comité, pour l'accomplissement des devoirs à lui imposés, s'est rendu dans les bureaux de la Banque, où il a été reçu avec la plus grande courtoisie et toutes les facilités possibles ont été offertes par les directeurs avec [illegible] convenance [illegible] Les livres et documens demandés [illegible] plus grand empressement, avec toutes les informations [illegible] et les questions [illegible]

[illegible]

[illegible] de personnes plus [illegible] plus compétentes [illegible] direction actuelle.

[illegible] respectueusement soumis.

Signé: [illegible]
Rapporteur de la Chambre.
[illegible]
Rapporteur du Sénat.

DOCUMENT B.

Le montant fourni à la branche de Vidalia avant l'année 1835 est de $275,000. Depuis cette époque, il s'est élevé à $157,213 73; il y a actuellement de fonds dans la banque des Habitans à Natchez, sujets à l'ordre du président et du caissier de la Banque de Vidalia, se montant à plus de $54,000.

Par le dernier état de la branche de Vidalia, il ne paraît pas qu'il y ait aucun billet protesté.

Le montant fourni à la branche des Opelousas, avant le 6 janvier 1835, s'élève à $146,309 27/100. Depuis cette époque, nous avons fait la remise de $110,000, et nous n'attendons plus que le retour d'un directeur de cette branche pour faire une autre remise de $60,000.

Le 21 de février, le caissier de la branche des Opelousas a reçu avis qu'il pouvait tirer pour le montant nécessaire, dans le cas où les billets n'arriveraient pas à temps.

Par le dernier état de la branche des Opelousas, il paraît qu'aucun billet n'était sous protêt.

Signé: Tho. C. MAGOFFIN, caissier.

ETAT GENERAL
DE LA
BANQUE DES ARTISANS & COMMERCANS
Nouvelle-Orléans, 25 février 1835.

	Doit.	
Effets à recevoir et billets escomptés	1,773,307	80
Do. et billets [illegible] protestés,	40,807	05
Banques de la ville,	239,629	67
Banques éloignées,	71,9?0	56
Bureau d'escompte et de dépôt de Vidalia,	157,213	75
Do. do. do. des Opelousas,	258,303	05
Echange intérieur,	677,363	11
Dépenses casuelles,	12,230	00
La Compagnie d'Assurances de l'Atlantique,	5,000	00
Etat de la Louisiane,	2,250	00
T. Wilson & co., de Londres,	3,440	72
Espèces en caisse,	202,428	00
Billets des différentes banques de la ville,	83,060	00
	3,581,839	30

	Avoir.	
Par capital payé,	1,989,880	00
Différentes banques de cette ville,	285,363	52
Banques éloignées,	330,403	05
Dividendes non payés,	50,749	83
Profits,	28,291	42
Dépôts,	271,798	56
Billets en circulation,	67?,260	00
	3,581,839	30

Sur motion, ordonné que le rapport soit adopté.

La chambre s'étant dispensée de ses règles, M. Penn a présenté la résolution suivante: Résolu que 150 exemplaires des divers rapports sur les différentes banques, et des documens qui les accompagnent, soient imprimés en forme de pamphlets.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Sur motion de *M. Augustin*, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération le bill intitulé: 'Acte accordant certains privilèges à Félix Garcia.'

Sur la question pour l'adoption de la première section, M. Lewis a demandé l'appel nominal, et il a paru que Mrs. Armand, Augustin, Dixon, A. Ducros, P. A. Ducros, Guillet, Jauffrion, Labatut, Montégut, Ory et Roussel avaient voté dans l'affirmative — 11 oui.

Et Mrs. Bickham, Brashear, Bragg, Breazeale, Breed, Briggs, Davidson, Delachaise, Lambremont, Landry, Lewis, McAllister, Milligan, Nérau, Ogden, Patin, Richardson, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux et Wilson, dans la négative — 22 non.

En conséquence cette section a été rejetée.

Sur motion de M. Augustin, ordonné que le reste de ce bill soit référé au comité judiciaire.

Un message du sénat, par M. Davis son secrétaire, demandant le concours de la chambre à la résolution suivante: Résolu que chacune des chambres de l'assemblée générale s'occupant, comme étant à l'ordre du jour, agira sur tous bills, résolutions ou messages provenant de l'autre chambre ou branche de la législature, de préférence aux affaires qui auront pris naissance dans son propre corps.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Sur motion de M. Lewis, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération le bill provenant du sénat, intitulé: 'Acte pour continuer en vigueur la charte de la congrégation catholique romaine de la paroisse St. Charles, comté de la Côte des Allemands, approuvée le 18 mars 1820.'

Le même ayant été adopté avec amendemens dans le corps et le titre,

Sur motion, ordonné que ce bill passe sous le titre suivant: 'Acte pour continuer en vigueur la charte de la congrégation catholique romaine de la paroisse St. Charles, comté de la Côte des Allemands, approuvée le 18 mars 1820, et l'acte amendant le susdit acte, approuvé le 22 mars 1822.'

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours auxdits amendemens.

Sur motion de M. Patin, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération le bill intitulé: 'Acte pour incorporer l'église de St. Jean Baptiste de Ouest Baton Rouge, [illegible]'

Ce bill ayant été adopté [illegible]

Sur motion, ordonné qu'il passe sous le titre suivant: 'Acte pour incorporer l'église de St. Jean Baptiste d'Ouest Baton Rouge, et pour d'autres objets.'

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat [illegible]

[illegible]

[illegible] Breed, Briggs, [illegible], Davidson, [illegible] Dixon, A. Ducros, P. A. Ducros, [illegible] Guillet, Jauffrion, Labatut, Landry, Lewis, McAllister, Montégut, [illegible], Ory, Patin, Patton, Richardson, Roussel, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn, avaient voté dans l'affirmative — 32 oui.

Et Mrs. Augustin, Bickham, Lambremont, Ogden et Penn, dans la négative — 5 non.

En conséquence ce bill a été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Brashear ayant fait la motion de reprendre en considération le bill intitulé: 'Acte faisant une appropriation pour améliorer la navigation des Rivières West-Pearl, Boque Chitto, Boque Falaia, Tangipahoa, Natalbany, Tickfaw et Amite,'

M. Augustin a demandé l'appel nominal, et il a paru que Mrs. Armand, Brashear, [illegible], Delachaise, A. Ducros, [illegible], Labatut, Landry, Ogden, Patton, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux et H. C. Thibodeaux, avaient voté dans l'affirmative — 14 oui.

Et Mrs. Augustin, Bickham, Breazeale, Breed, Briggs, Davidson, Dixon, A. Ducros, Guillet, Jauffrion, Lambremont, Lewis, McAllister, Montégut, Nérau, Ory, Penn, Richardson, Roussel, Wilson et Winn, dans la négative — 22 non.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Ordre du jour.

La résolution défendant l'introduction, après le 9 mars courant, de quelque résolution ou bill que ce soit, dans aucune des chambres, durant la session présente, à moins qu'ils soient rapportés par un comité, a été prise en considération et adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Secondes Lectures.

Les bills suivans ont subi leurs secondes lectures, et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

'Acte pour venir au secours de John T. Faulk.'

'Acte pour amender l'acte intitulé: acte amendant l'acte intitulé: acte pour établir un tarif précis des frais de justice, approuvé le 7 mars 1814.'

'Acte pour transférer le siège du gouvernement de la Nouvelle-Orléans à Baton Rouge.'

'Acte prescrivant la manière d'élire les jurés de police.'

'Acte pour l'organisation et la discipline de l'état de la Louisiane.'

'Acte relatif aux écoles publiques.'

'Acte relatif aux devoirs du sergent d'armes de la chambre des représentans.'

'Acte pour amender l'acte accordant à S. Vanwickle le privilège exclusif de tenir un ferry sur le Mississipi, dans les paroisses de la Pointe Coupée et Ouest Feliciana, approuvé le 21 février 1833.'

'Acte pour incorporer la seconde église et congrégation méthodiste épiscopale dans les villes de la Nouvelle-Orléans et Lafayette.'

'Acte pour établir des branches de la société d'Agriculture de la Louisiane.'

'Acte pour incorporer la compagnie de la briqueterie patentée au moyen de la vapeur de la ville de Rome, paroisse Livingston.'

La chambre s'est occupée des résolutions relatives aux 16mes. sections de terre accordées par le gouvernement général à l'effet de favoriser l'éducation publique.

Sur motion, ordonné que ces résolutions soient adoptées.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message écrit du gouverneur, par M. Forstall, son secrétaire privé.

La chambre a repris en considération le bill intitulé 'acte pour autoriser le Trésorier de l'Etat à souscrire pour 500 actions, de la part de l'Etat, au fonds capital de la compagnie du Canal de Barataria et de Lafourche, et pour d'autres objets,' lequel était sous considération vendredi dernier lorsque la chambre s'est ajournée.

La seconde section ayant été adoptée, M. Brashear a présenté la section suivante comme additionnelle: 'Il est de plus décrété, que le bureau d'améliorations intérieures est et demeure par le présent autorisé et chargé aussitôt que le nombre des esclaves s'élèvera à cent ou plus, de les diviser en trois parties égales aussi près possible et d'en placer une partie dans chaque district congressionnel, qui sera être employé aux travaux d'améliorations intérieures que la Législature de l'Etat peut décréter et commander, d'être fait par acte spécial ou par un pouvoir provisionnel accordé au bureau d'améliorations intérieures ou aux ingénieurs civils employés par l'Etat.'

M. Winn a présenté le substitut suivant à la dite section:

'Il est décrété, &c., Que la somme de quatre vingt mille piastres est et demeure par le présent appropriée pour être employée par le bureau des travaux publics à l'acquisition d'esclaves robustes et de tels appareils qu'il jugera nécessaires pour nettoyer et améliorer la navigation des rivières dans cet Etat, et que les dits esclaves seront employés, sous la surveillance du bureau des travaux publics, à nettoyer et améliorer les rivières, bayous et autres cours d'eau dans le 3me. District congressionnel, à mesure que l'examen et le relevé en [illegible] par les autorités de l'Etat, bien entendu que [illegible] ne sera pas employé plus du tiers de [illegible] dans une année, et que la somme [illegible] de $17,880 est et demeure appropriée [illegible] à l'acquisition d'esclaves qui seront employés [illegible] du 2d. district congressionnel qui n'a pas été compris dans les dispositions du bill [illegible] et une appropriation de [illegible] mille [illegible] piastres à l'usage du [illegible]'

Sur la question pour l'adoption du dit substitut, M. Brashear a demandé l'appel nominal, et il a paru que Mrs. Augustin, Bickham, Breazeale, [illegible] Davidson, Delachaise, [illegible], Lambremont, Lewis, Milligan, Montégut, [illegible] Ory, Patin, Patton, Penn, Richardson, Roussel, [illegible] et Winn, avaient voté dans l'affirmative [illegible]

Et Mrs. Armand, Brashear, Dixon, P. A. Ducros, Guillet, [illegible], Landry, McAllister, Sheldon, A. B. [illegible] dans la négative [illegible]

En conséquence ce substitut a été adopté.

[illegible] a été adopté tel qu'il a été amendé.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours [illegible]

Un message du gouverneur, par M. Forstall, son secrétaire, a informé la chambre qu'il a [illegible] approuvé et signé le bill intitulé 'Acte pour incorporer la compagnie d'assurance [illegible]'

[illegible]